



DÉCISION MUNICIPALE N°05-2023 COMMUNE DE MIREPOIX

Objet : Attribution à GROUPAMA D'OC du public de prestations de services « Assurances risques statutaires »

Le Maire de la Commune de MIREPOIX,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences ;

Vu la délibération n° 39/2020 du 5 juin 2020, qui en son alinéa 4, autorise le Maire ou le Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que suite au marché public en procédure appel d'offre ouvert, passé en application de la commande publique, publié le 13 octobre 2023 pour le renouvellement pour 5 ans du marché assurances risques statutaires (marché global) pour le remboursement des absences du personnel en arrêt, la CAO réunie le vendredi 13 novembre 2023 a étudié et jugé 3 offres selon les critères d'attribution définis dans le marché avec leur pondération :

- Groupama D'Oc
- Axa France Vie
- CNP Assurances

Au vu du rapport d'analyse des offres établi le 17 novembre 2023 à l'issue de la CAO,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à Groupama D'oc le marché global Risques Statutaires pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les critères suivants :

- Congés accidents ou maladies imputables au service : taux 1.41 % (prime de 11968.74€) + 40% charges patronales
- Décès selon décret 27/12/2021 : taux 0.28% (prime de 2376.77€) + 40% charges patronales
- Maladies ou accidents de la vie privée PSE1: taux 2.21% (prime de 18 789.52 €) + 40% charges patronales
- Congés maladies graves PSE2 : taux 2.42% (prime de 20 542.09 €) + 40% charges patronales

Soit une solution de base + PSE1+PSE2 = 6.32% ou 53 647.12 €/annuel de cotisations en lieu et place des 7.19% actuels pour les mêmes garanties que celles souscrites sur le marché précédent.

ARTICLE 2 : Dit que le coût de la couverture assurantielle sera prévu chaque année au budget primitif au compte 6455, pour un montant de



DÉCISION MUNICIPALE N°05-2023 COMMUNE DE MIREPOIX

ARTICLE 3 : La présente est inscrite au registre des décisions municipales et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'Ariège et à Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

Fait à Mirepoix, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Xavier CAUX

